



La géolocalisation des véhicules



Parce qu'ils coûtent de moins en moins chers et peuvent s'avérer très utiles, les dispositifs de géolocalisation sont en plein essor dans le monde du travail. Attention toutefois, de nombreuses règles encadrent l'utilisation de ces outils afin que la vie privée des employés soit respectée.

Dans quels buts ?

Des dispositifs de géolocalisation peuvent être installés dans des véhicules utilisés par des employés pour :

- **Suivre et facturer une prestation de transport de personnes**, de marchandises ou une prestation de services directement liée à l'utilisation du véhicule. Par exemple : les ambulances dans le cadre de la dématérialisation de la facturation de l'assurance maladie ;
- **Assurer la sécurité de l'employé, des marchandises ou des véhicules dont il a la charge**. Par exemple : un commercial transportant des échantillons de grande valeur dans son véhicule ;
- **Mieux allouer des moyens pour des prestations à accomplir en des lieux dispersés**, notamment pour des interventions d'urgence. Par exemple : identifier l'employé le plus proche d'une panne d'ascenseur ou l'ambulance la plus proche d'un accident ;
- **Accessoirement, suivre le temps de travail**, lorsque cela ne peut être opéré par d'autres moyens.
- **Respecter une obligation légale ou réglementaire** imposant la mise en œuvre d'un dispositif de géolocalisation en raison du type de transport ou de la nature des biens transportés.

Les utilisations à exclure

Un dispositif de géolocalisation installé dans un véhicule mis à la disposition d'un employé **ne peut pas être utilisé** :

- Pour **contrôler le respect des limitations de vitesse**.
- Pour **contrôler un employé en permanence**
- **En particulier**, il ne peut pas être utilisé :
 - Dans le véhicule d'un employé disposant d'une liberté dans l'organisation de ses déplacements (par exemple : VRP).
 - Pour suivre les déplacements des représentants du personnel dans le cadre de leur mandat.
 - En dehors de son temps de travail, lorsque l'employé est autorisé à utiliser son véhicule à des fins privées.



- **Pour calculer le temps de travail** des employés alors qu'un autre dispositif est déjà en place.

Quelles garanties pour la vie privée ?

Les droits des employés

Les employés peuvent s'opposer à l'installation d'un dispositif de géolocalisation dans leur véhicule professionnel, dès lors que ce dispositif ne respecte pas les conditions légales posées par la CNIL ou d'autres textes. Les employés doivent être informés de l'installation de ce dispositif. Ils doivent avoir accès aux données les concernant enregistrées par l'outil (dates et heures de circulation, trajets effectués, etc).

Des destinataires précis

L'accès aux informations du dispositif de géolocalisation doit être limité aux services concernés et à l'employeur.



Ce qu'il ne faut pas faire !

Un salarié d'une société souhaitait obtenir de son employeur les relevés du dispositif de géolocalisation installé dans son véhicule à la suite d'un accident de la circulation. La société refusait que les salariés obtiennent une copie de ces documents. Saisie d'une plainte par le salarié, et après plusieurs courriers restés sans réponse, la société a été mise en demeure de fournir au salarié la copie de ses données. Faute de réponse satisfaisante de l'employeur, la CNIL a prononcé une sanction de 10 000 euros à son encontre.

La sécurité

Pour éviter notamment que des personnes non autorisées n'accèdent aux informations du dispositif, il est impératif de prendre des mesures de sécurité. Par exemple, l'accès au dispositif de suivi en temps réel sur un site internet doit se faire avec un identifiant et un mot de passe.

Une durée de conservation limitée

En principe, les informations obtenues par la géolocalisation ne doivent pas être conservées plus de **deux mois**. Toutefois, elles peuvent être conservées **un an** lorsqu'elles sont utilisées pour optimiser les tournées ou à des fins de preuve des interventions effectuées, lorsqu'il n'est pas possible de rapporter cette preuve par un autre moyen. Enfin, elles peuvent être conservées **cinq ans** lorsqu'elles sont utilisées pour le suivi du temps de travail.

L'information des employés

Les instances représentatives du personnel doivent être informées ou consultées avant toute décision d'installer un dispositif de géolocalisation dans les véhicules mis à la disposition des employés.

Chaque employé doit être par ailleurs informé :

- des finalités poursuivies,
- des destinataires des données issues du dispositif de géolocalisation,
- de son droit d'opposition pour motif légitime,
- de ses droits d'accès et de rectification.

Cette information peut se faire au moyen d'un avenant au contrat de travail ou d'une note de service, par exemple.

Quelle formalité CNIL ?

Un dispositif de géolocalisation installé dans les véhicules mis à disposition des salariés doit être **déclaré à la CNIL** (déclaration simplifiée de conformité à la [norme n°51](#) ou déclaration normale).

Un système qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration à la CNIL ne peut être opposé aux employés.

Si l'organisme qui a mis en place un tel dispositif a désigné un [Correspondant Informatique et Libertés](#) (CIL), aucune formalité n'est nécessaire auprès de la CNIL, le CIL devant noter ce dispositif dans son registre.

Quels recours ?

Si un dispositif de géolocalisation ne respecte pas ces règles, vous pouvez saisir :

- [Le service des plaintes de la Commission nationale de l'informatique et des libertés](#)
- Les services de [l'inspection du Travail](#)
- Le procureur de la République

Textes de référence

- **Le code civil :**
[Article 9](#) (protection de l'intimité de la vie privée)
- **Le code du travail :**
[Article L. 1121-1](#) (droits et libertés dans l'entreprise)
[Article L. 1222-3](#) et [L. 1222-4](#) (information des employés)
[Article L. 2323-32](#) (information/consultation du comité d'entreprise)
- **Le code pénal :**
[Articles 226-1](#) et suivants (protection de la vie privée)
[Articles 226-16](#) et suivants (atteintes aux droits des personnes résultant des traitements informatiques)
- [La loi du 6 janvier 1978](#)
- **Délibérations de la CNIL**
[Recommandation du 16 mars 2006](#)
[Norme simplifiée n° 51](#)

Voir aussi...

- [Un employeur sanctionné pour avoir refusé la demande d'un salarié voulant accéder à ses données](#)
- [Géolocalisation des véhicules : pas de contrôle de la durée du travail pour les salariés disposant d'une liberté d'organisation](#)

Contact CNIL

Pour plus d'informations, contactez la permanence juridique de la CNIL au 01 53 73 22 22. Vous pouvez également adresser une plainte ou une demande de conseil à la CNIL par courrier postal (CNIL, 8 rue Vivienne, CS 30223 - 75083 Paris cedex 02).